

Élections municipales 2022 : Troisième séance d'information pour les candidats et les tiers annonceurs novembre 2022

 Élections Ottawa  @ottawavotez

ottawa.ca/votez



Avis de non-responsabilité

- **Cette présentation a été préparée à titre informatif et ne vise pas à remplacer des lois et des règlements.**
- Elle donne un aperçu des lois, des politiques et des règlements municipaux pertinents.
- Il est recommandé de se référer en tout temps aux lois, politiques et règlements pertinents.



Aperçu de la présentation

- Renseignements généraux
 - Récapitulatif de l'élection municipale 2022
 - *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- Programme de remises de contributions
- Financement de la campagne électorale
- États financiers et dates limites de dépôt
- Comité de vérification de conformité des élections



Renseignements généraux



Le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa

- Le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa est actuellement ouvert sur rendez-vous seulement.
- Pour prendre rendez-vous avec le personnel du Bureau des élections, veuillez composer le 613-580-2660 ou envoyer un courriel à elections@ottawa.ca.



La *Loi de 1996 sur les élections municipales* (« LEM »)

- La LEM régit la tenue des élections municipales et scolaires en Ontario.
- En plus d'établir des règles pour les candidats, les tiers annonceurs et les électeurs, elle établit également des règles pour l'administration des élections.
- Il incombe à chaque candidat et tiers annonceur de s'assurer de respecter toutes les dispositions législatives relatives au processus des élections municipales.
- Les candidats et les tiers annonceurs sont invités à se familiariser avec la législation, le [Guide 2022 pour les candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#) et le [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#).



Rôle du greffier municipal

La LEM est prescriptive en ce qui concerne le rôle du greffier municipal (et par extension, du Bureau des élections) en matière d'élections. Plus précisément, le greffier municipal est responsable de l'administration de l'élection, comme suit :

11 (2) la responsabilité de la tenue d'une élection comporte la responsabilité de ce qui suit :

(a) la préparation de l'élection;

(b) la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;

(c) le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection; et

(d) lors d'une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1 (2).

Comme la municipalité est chargée d'administrer le processus électoral, le personnel municipal n'est pas en mesure d'interpréter la législation ou de donner des conseils sur les questions liées aux élections.



Récapitulatif des élections municipales de 2022

- Lors des élections municipales de 2022, 316 254 électeurs ont voté pour les postes de maire, de conseiller municipal et de conseiller scolaire.
- Un maire a été élu au suffrage universel, 24 conseillers municipaux ont été élus pour desservir les 24 quartiers de la ville et 37 conseillers scolaires ont été élus par zone dans quatre conseils scolaires :
 - Ottawa-Carleton District School Board;
 - Ottawa Catholic School Board;
 - Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario; et
 - Conseil des écoles catholiques du Centre-Est.
- Veuillez consulter ottawa.ca/votez pour les résultats officiels des élections municipales de 2022.



Financement de la campagne électorale



Financement de la campagne électorale

- **Les candidats et les tiers annonceurs sont ultimement responsables de toutes les questions relatives aux finances de leur campagne.**
- Les candidats et les tiers annonceurs doivent garder les dossiers financiers complets et à jour de leur campagne jusqu'au 15 novembre 2026, jour où le prochain conseil municipal ou scolaire entrera en fonction.



Période de campagne des candidats

- Un candidat peut seulement accepter des contributions ou engager des dépenses liées à sa campagne pendant sa période de campagne.
- Une période de campagne commence le jour où un candidat dépose sa déclaration de candidature et se termine automatiquement le mardi 3 janvier 2023.
- **Il y a exception si le candidat :**
 1. retire sa candidature :
 - La campagne prend fin à la date à laquelle le candidat a retiré sa candidature auprès du greffier municipal.
 2. n'a pas été certifié en tant que candidat et que son nom ne figure pas sur le bulletin de vote :
 - La campagne se termine le vendredi 19 août 2022.
 3. sait que ses activités financières sont terminées :
 - Un candidat peut mettre fin à sa campagne à tout moment après le jour du scrutin et avant le mardi 3 janvier 2023.
- Si un candidat a un déficit à la fin de la période de campagne, il peut prolonger sa campagne de six mois supplémentaires pour tenter d'effacer le déficit.



Prolongation de la période de campagne d'un candidat

- Pour prolonger la période de campagne, le candidat doit :
 - remplir un [Avis de prolongation de la période de campagne - Formulaire 6](#) au plus tard le mardi 3 janvier 2023, et
 - déposer le formulaire en personne au [Bureau des élections](#) durant les heures normales d'ouverture.
- La période de campagne prolongée se poursuivra jusqu'au premier des événements suivants :
 - le déficit est comblé;
 - le candidat avise le greffier municipal par écrit qu'il n'accepte plus aucune contribution (l'avis peut être soumis en personne, par courriel à elections@ottawa.ca, ou par la poste au Bureau des élections); ou
 - la fin de la période de prolongation de la campagne le vendredi 30 juin 2023.
- Les candidats qui prolongent la période de leur campagne doivent soumettre deux états financiers avant les dates limites de dépôt :
 - L'état financier initial doit être déposé au plus tard avant 14 h le vendredi 31 mars 2023.
 - L'état financier supplémentaire doit être déposé au plus tard avant 14 h le vendredi 29 septembre 2023.



Période de campagne des tiers annonceurs inscrits

- Un tiers inscrit peut accepter des contributions ou engager des dépenses liées à la campagne seulement pendant sa période de campagne publicitaire.
- La période de campagne d'un tiers annonceur commence le jour où la personne, la personne morale ou le syndicat s'inscrit comme tiers annonceur et se termine le mardi 3 janvier 2023.
- **Les exceptions sont si un tiers annonceur :**
 1. Retire son inscription :
 - La campagne se termine à la date à laquelle le tiers annonceur a retiré son inscription auprès du greffier municipal.
 2. Sait qu'il n'aura plus d'activité financière :
 - Un tiers annonceur peut mettre fin à sa campagne à tout moment après le jour du scrutin et avant le mardi 3 janvier 2023.
- Si la campagne accuse un déficit, le tiers peut la prolonger pour mener d'autres activités de financement.



Prolongation d'une campagne d'un tiers annonceur

- Pour prolonger une campagne, un tiers annonceur doit :
 - déposer un [Avis de prolongation de la période de campagne - Formulaire 6](#) avant le mardi 3 janvier 2023, et
 - remettre le formulaire en personne au [Bureau des élections](#) durant les heures normales d'ouverture.
- La campagne prolongée se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - le déficit est comblé;
 - le tiers annonceur avise le greffier municipal par écrit qu'il n'accepte plus de contributions (l'avis peut être soumis en personne, par courriel à elections@ottawa.ca, ou par la poste au Bureau des élections); ou
 - la fin de la période de prolongation, soit le vendredi 30 juin 2023.
- Les tiers annonceurs qui prolongent la période de leur campagne doivent soumettre deux états financiers avant les délais légaux comme suit :
 - L'état financier initial doit être déposé au plus tard avant 14 h le vendredi 31 mars 2023.
 - L'état financier supplémentaire doit être déposé au plus tard avant 14 h le vendredi 29 septembre 2023.



Qu'est-ce qu'une contribution?

- Les contributions à la campagne désignent tout argent, bien ou service donné au candidat ou au tiers annonceur pour une utilisation dans sa campagne, y compris l'argent et les biens qu'ils fournissent eux-mêmes à leur propre campagne.
- Les candidats et les tiers annonceurs doivent remettre un reçu pour chaque contribution qu'ils reçoivent.
- Le reçu doit indiquer qui a versé la contribution, la date et la valeur de la contribution.



Qui peut verser une contribution à un candidat?

- Les candidats peuvent accepter des contributions :
 - d'une personne qui réside normalement en Ontario; et
 - d'eux-mêmes et de leur conjoint ou conjointe.
 - Remarque : Si le conjoint ou la conjointe ne réside pas normalement en Ontario, il ou elle peut tout de même apporter une contribution à la campagne du candidat.
- Les contributions d'un candidat ou de son conjoint ou sa conjointe sont soumises à des limites de financement. Ces limites ne s'appliquent pas aux conseillers scolaires.



Qui ne peut pas verser de contributions à un candidat?

- Les partis politiques fédéraux enregistrés en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), les associations de circonscriptions fédérales ou les candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis.
- Les partis politiques provinciaux, les associations de circonscriptions, les candidats à la direction d'un parti inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*.
- Une personne morale qui exerce des activités en Ontario.
- Un syndicat titulaire de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.
- La Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, les municipalités ou les conseils locaux.



Qui peut verser une contribution à un tiers annonceur?

- Le tiers annonceur peut accepter des contributions :
 - d'une personne qui réside en Ontario;
 - d'une personne morale qui exerce des activités en Ontario;
 - des syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario;
 - du tiers inscrit et, dans le cas d'un particulier, de son conjoint ou sa conjointe.
 - Il n'y a pas de limite à ce qu'un tiers inscrit (et, si le tiers est un particulier, son conjoint ou sa conjointe) peut contribuer à sa propre campagne publicitaire. Cependant, les tiers annonceurs sont soumis à des limites de dépenses.



Qui ne peut pas faire une contribution à un tiers annonceur?

- Les tiers annonceurs inscrits ne peuvent pas accepter de contributions :
 - des partis politiques fédéraux enregistrés en application de la *Loi électorale du Canada* (Canada), des associations de circonscriptions fédérales ou des candidats inscrits à une élection fédérale qui sont parrainés par un de ces partis;
 - de partis politiques provinciaux, d'associations de circonscriptions, de candidats inscrits ou de candidats à la direction d'un parti inscrits en application de *la Loi sur le financement des élections*;
 - de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, de municipalités ou de conseils locaux.



Contributions maximales

- **Contributions maximales**

- La limite de contribution en faveur d'un candidat ou d'un tiers annonceur est **de 1 200 \$**.
- Le montant total maximum des contributions qu'un donateur peut donner aux candidats ou aux tiers annonceurs inscrits dans la même municipalité est de **5 000 \$**.

- **Le devoir d'informer les donateurs au sujet du montant maximal**

- Les candidats et les tiers annonceurs doivent informer leurs donateurs des deux contributions maximales en vertu de la LEM :
 - une personne ne peut pas verser une contribution de plus de **1 200 \$** à un candidat ou un tiers; et
 - une personne ne peut pas verser des contributions totalisant plus de **5 000 \$** à deux candidats ou plus pour des fonctions au même conseil municipal ou local.



Contributions non admissibles

- **Les contributions ne sont pas admissibles si elles :**
 - sont versées en dehors de la période de campagne;
 - sont versées par un donateur anonyme (sauf les dons en espèces de 25 \$ ou moins reçus lors d'une activité de financement);
 - sont versées par un donateur inadmissible (p. ex. une personne qui ne réside pas en Ontario, etc.);
 - sont supérieures au montant maximal de 1 200 \$ ou 5 000 \$ par personne;
 - sont versées en espèces et supérieures à 25 \$;
 - faites à partir de fonds qui n'appartiennent pas au donateur.
- Les contributions non admissibles doivent être renvoyées dès que le candidat ou le tiers apprend qu'elles ne sont pas admissibles.
- Si la contribution ne peut être renvoyée, elle doit être remise au greffier municipal.



Montant maximal des dépenses pour les candidats

- **Deux** montants maximaux sont imposés aux candidats quant à leurs dépenses :
 - Un montant maximal général des dépenses; et
 - Montant maximal distinct pour les fêtes et les démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin.
- Le greffier municipal a informé les candidats du montant maximal initial des dépenses générales au moment du dépôt de leur candidature, et le montant maximal final des dépenses générales le vendredi 23 septembre. Le plus élevé des deux montants prévaut.
- Le greffier municipal a aussi informé les candidats du montant maximal définitif des dépenses pour les fêtes et démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin le vendredi 23 septembre.
- Les montants calculés par le greffier sont sans appel.



Montant maximal des dépenses pour les candidats (suite)

- **Montant maximal des dépenses**

- Le montant maximal des dépenses est calculé en fonction du nombre d'électeurs qui ont le droit de voter pour le poste pour lequel le candidat se présente.
 - Pour le chef du conseil municipal : 7 500 \$ plus 0,85 \$ par électeur admissible.
 - Pour les conseillers municipaux ou les conseillers scolaires : 5 000 \$ plus 0,85 \$ par électeur admissible.

- **Montant maximal des dépenses pour les fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin**

- Le montant maximal pour les dépenses liées aux fêtes et aux démonstrations d'appréciation après la fermeture du scrutin est établi à dix pour cent du montant de la limite générale des dépenses.



Montant maximal des dépenses pour les tiers annonceurs

- **Deux** montants maximaux sont imposés aux tiers annonceurs quant à leurs dépenses :
 - Un montant maximal général des dépenses; et
 - Montant maximal distinct pour les fêtes et les démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin.
- Le greffier municipal a informé les tiers annonceurs du montant maximal initial des dépenses générales au moment de leur inscription, et le montant maximal final des dépenses générales le vendredi 23 septembre. Le plus élevé des deux montants prévaut.
- Le greffier municipal a aussi informé les candidats du montant maximal définitif des dépenses pour les fêtes et démonstrations d'appréciation après le jour du scrutin le vendredi 23 septembre.
- Les montants calculés par le greffier sont sans appel.



Montant maximal des dépenses pour les tiers annonceurs (suite)

Montant maximal général des dépenses

- Le montant maximal général des dépenses est calculé selon le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans la municipalité où le tiers est inscrit;
 - La formule pour calculer le montant maximal est la suivante : 5 000 \$ plus 0,05 \$ par électeur admissible, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Montant maximal des dépenses pour fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin

- Il existe un montant maximal des dépenses distinct pour les tiers annonceurs en ce qui concerne les dépenses liées aux fêtes et démonstrations d'appréciation après le scrutin.
- Ce montant est établi à dix pour cent du montant maximal général des dépenses (jusqu'à 2 500 \$).



Dépenses liées à la campagne électorale

- Aux fins de la LEM, les dépenses suivantes sont considérées comme des dépenses de campagne :
 - **Dépenses des candidats** : frais engagés par un candidat, ou selon ses directives, au titre de biens ou de services qui seront utilisés, en totalité ou en partie, pour sa campagne électorale.
 - **Dépenses des tiers annonceurs** : frais engagés par un particulier, une personne morale ou un syndicat, ou selon ses directives, au titre de biens ou de services qui seront utilisés en totalité ou en partie à l'égard de la publicité de tiers qui est diffusée pendant une élection dans une municipalité.



Programme de remises de contributions



Programme de remises de contributions

- L'article 88.11 de la LEM stipule qu'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le versement de remises de contributions aux particuliers qui font des contributions en faveur de candidats à un poste au conseil municipal.
- Le Règlement municipal n° 2022-76 de la Ville autorise le versement de remises aux particuliers qui font des contributions en faveur des candidats à un poste au conseil municipal qui participent au programme.
- Seuls les candidats au poste de maire ou de conseiller municipal peuvent participer au programme de remises de contributions. Les candidats à une fonction de conseiller scolaire et les tiers annonceurs ne sont pas admissibles.



Participation au Programme de remises de contributions

- Pour participer au programme, les candidats devaient soumettre un formulaire dûment rempli de ***Demande de participation au Programme de remises de contributions*** au Bureau des élections. La demande a été remise aux candidats lors du dépôt de leur candidature.
- La date limite pour faire une demande au programme était le **vendredi 19 août 2022 à 14 h**.
- Les personnes qui ont fait des contributions aux candidats ne sont admissibles à une remise que si la contribution a été versée après que le candidat ait fait une demande de participation au Programme de remise des contributions.
- Les personnes qui font des contributions aux candidats reçoivent une remise seulement si :
 - Le candidat, à qui la contribution a été versée, s'est inscrit au programme.
 - Le candidat s'est conformé aux dispositions du Règlement n° 2022-76.



Conformité au Règlement régissant le Programme de remises de contributions

- Les candidats au poste de maire ou de conseiller municipal doivent :
 - Remettre un reçu, conformément à la forme déterminée par le greffier municipal, pour chaque contribution versée en vertu du Programme de remises de contributions;
 - Soumettre un état financier et un rapport du vérificateur avec des copies des reçus pour toutes les contributions; et
 - Soumettre une déclaration d'un vérificateur confirmant que le candidat n'a pas dépassé sa limite de dépenses.
- Le greffier municipal vérifiera si le reçu soumis par le donateur concorde avec la copie du reçu soumis par le candidat.
- Le greffier municipal peut demander des renseignements supplémentaires au donateur ou au candidat afin de déterminer si la contribution donne droit à des remises aux termes du Règlement municipal.



Contributions au Programme de remises de contributions : dates importantes

- Date limite pour le dépôt de l'état financier initial et du rapport du vérificateur par les candidats : 31 mars 2023 à 14 h.
- Date limite pour le dépôt de l'état financier supplémentaire et du rapport du vérificateur : 29 septembre 2023 à 14 h.
- Date limite pour la remise des demandes au Programme de remises de contributions des particuliers : 28 novembre 2023 à 14 h
- Les remises seront envoyées aux donateurs admissibles en février 2024.



États financiers et dates limites



États financiers

- Tous les candidats retenus, y compris ceux qui ont retiré leur candidature et les candidats élus par acclamation, et tout tiers annonceur qui a déposé un formulaire d'Avis d'inscription doivent divulguer les contributions reçues et les dépenses engagées durant leur campagne électorale en soumettant des états financiers en personne au Bureau des élections.
- Les candidats qui ne reçoivent pas de contributions (y compris les contributions des candidats eux-mêmes ou de leur conjoint ou conjointe) ni engagent aucune dépense sont seulement tenus de remplir la première page des états financiers et de la signer.



États financiers (suite)

- Les candidats et les tiers annonceurs doivent déposer leurs états financiers au plus tard à **14 h, le vendredi 31 mars 2023.**
 - **Les candidats doivent utiliser le formulaire *État financier - rapport du vérificateur - Candidat - Formulaire 4.***
 - **Les tiers annonceurs doivent utiliser le formulaire *État financier - rapport du vérificateur Tiers - Formulaire 8.***
- Si un candidat ou un tiers annonceur estime qu'il ne pourra pas respecter le délai, il peut faire une demande de prolongation auprès des tribunaux avant 14 h, le vendredi 31 mars 2023.



États financiers (suite)

- Un candidat ou un tiers qui rate la date limite de dépôt peut déposer ses états financiers durant la période de grâce de 30 jours, à condition que des droits pour dépôt tardif de 500 \$ soient versés à la municipalité.
- La période de grâce de 30 jours pour les états financiers initiaux se termine le :
 - Lundi 1^{er} mai 2023 à 14 h.
 - Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.
- La période de grâce de 30 jours pour les états financiers supplémentaires se termine le :
 - Lundi 30 octobre 2023 à 14 h
 - Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.



États financiers (suite)

- Seuls les candidats ou les tiers annonceurs ayant soumis un *Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6* pour prolonger leur campagne sont tenus de déposer un état financier supplémentaire. Cet état financier doit contenir les données de l'état financier initial, auxquelles s'ajoutent celles de la période de prolongation de la campagne.
- **Les états financiers supplémentaires doivent être déposés au plus tard le 29 septembre 2023 à 14 h.**
- La période de grâce de 30 jours pour le dépôt de l'état financier supplémentaire se termine le :
 - Lundi 30 octobre 2023 à 14 h
 - Les pénalités sont imposées à partir de 14 h 01



Excédent de la campagne

- La totalité de tout excédent de la campagne doit être versée au greffier.
- Les candidats ou tiers annonceurs ont droit au remboursement de toute contribution qu'ils (ou leur conjoint ou conjointe, s'il s'agit d'un particulier) ont faite à la campagne avant le dépôt des états financiers et le paiement de l'excédent au greffier.
- Le greffier garde les sommes excédentaires en fiducie pour le candidat ou le tiers annonceur en cas d'une vérification de conformité.
- S'il n'y a pas de vérification de conformité, l'excédent devient la propriété de la municipalité ou du conseil scolaire.



Correction d'erreurs dans les états financiers

- Dans le cas où un candidat ou un tiers annonceur dépose son état financier dans les temps, mais y découvre ensuite une erreur, il peut soumettre une version corrigée à tout moment avant l'échéance de dépôt (le 31 mars 2023 à 14 h pour l'état financier initial, et le 29 septembre 2023 à 14 h pour l'état financier supplémentaire).
- Si l'état financier retiré s'accompagnait d'un rapport du vérificateur, la version corrigée doit s'accompagner d'un rapport du vérificateur à jour.
- L'état financier original est réputé retiré une fois la version corrigée déposée.
- Le candidat ou le tiers annonceur ne peut retirer son état financier sans soumettre de version corrigée en même temps. Si l'état financier corrigé affiche un excédent additionnel, la différence doit être remise au greffier municipal à son dépôt.
- Si l'excédent est inférieur à celui déclaré à l'origine, le greffier municipal remettra la différence.



Sanctions automatiques

Trois infractions à la LEM entraînent des sanctions automatiques :

1. Si le candidat omet de déposer ses états financiers initiaux et ses états financiers supplémentaires (le cas échéant) d'ici la fin de la période de grâce de 30 jours ou ne s'adresse pas à la cour avant la date limite de dépôt.
 2. Si les états financiers indiquent que le candidat a dépassé sa limite de dépenses.
 3. Si le candidat ne remet pas son excédent au greffier lors du dépôt de ses états financiers.
- La sanction est que le candidat est déchu de son poste (s'il a été élu) et qu'il ne peut se porter candidat ou être nommé pour combler une vacance jusqu'après l'élection de 2026.



Responsabilités du greffier municipal

- Le greffier a la responsabilité de faire l'examen des contributions mentionnées dans les états financiers des candidats et des tiers.
- Le greffier municipal est tenu de signaler au Comité de vérification de conformité des élections les cas apparents de non-conformité.



Comité de vérification de conformité des élections



Comité de vérification de conformité des élections (« CVCE » ou « le Comité »)

- Conformément à la LEM, toutes les municipalités et tous les conseils scolaires doivent mettre sur pied un comité de vérification de conformité des élections (« CVCE » ou « le Comité »).
- Les municipalités ontariennes doivent créer ce Comité avant le 1^{er} octobre d'une année d'élection, et son mandat sera le même que celui du conseil municipal ou du conseil scolaire qui entre en fonction après l'élection ordinaire.
- Le Comité est un organisme indépendant établi par la loi dont les responsabilités et les pouvoirs sont largement prescrits par la LEM.
- Le Comité est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité relatives au financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur les infractions apparentes aux limites de contribution prescrites par la LEM, et de rendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports découlant de l'élection municipale ordinaire ou de toute élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour lequel le Comité a été établi.



CVCE (suite)

- À la suite de l'examen des demandes de vérification de conformité, le Comité peut nommer un vérificateur pour l'examen du financement de la campagne électorale au besoin et décider si une action en justice doit être engagée contre un candidat ou un tiers annonceur.
- À la suite de l'examen des rapports par le greffier municipal, le Comité peut décider si une action en justice doit être engagée contre un donateur qui semble avoir dépassé les limites de contribution prescrites par la LEM.



CVCE (suite)

- Le Comité ne traite pas les demandes de vérification de conformité pour les campagnes de conseillers scolaires.
- Les personnes-ressources pour les campagnes des conseillers scolaires sont les suivantes :
 - Ottawa-Carleton District School Board – Michèle Giroux, 613-596-8211, poste 8607, michele.giroux@ocdsb.ca.
 - Ottawa Catholic School Board – Hilary Close, 613-224-4455, poste 2271, Corporate.Affairs@ocsb.ca.
 - Conseil des écoles catholiques du Centre-Est – Annick Letang, 613-746-3053, letana@ecolecatholique.ca.
 - Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario – Tara Gray, 613-742-8960 poste 2201, tara.gray@cepeo.on.ca.



Comité de vérification de conformité des élections 2022-2026

- Le mandat du Comité de vérification de conformité des élections 2022-2026 commencera le mardi 15 novembre 2022 et se terminera le samedi 14 novembre 2026.
- Le Comité de sélection composé du greffier municipal, du commissaire à l'intégrité et de la vérificatrice générale a nommé les membres suivants :
 - Nahie Bassett;
 - Catherine Bergeron;
 - Timothy Cullen;
 - Imad Eldahr; et
 - Michael McGoldrick.



Comité de vérification de conformité des élections 2022-2026 (suite)

- Selon le [mandat du CVCE](#) pour 2022-2026, le comité doit :
 - Examiner les demandes de vérification de conformité des finances de campagne d'un candidat au conseil municipal ou d'un tiers annonceur résultant de l'élection municipale régulière ou de toute élection partielle tenue pendant le mandat du conseil pour lequel le comité a été nommé.
 - Nommer un vérificateur s'il décide de procéder avec une vérification de conformité.



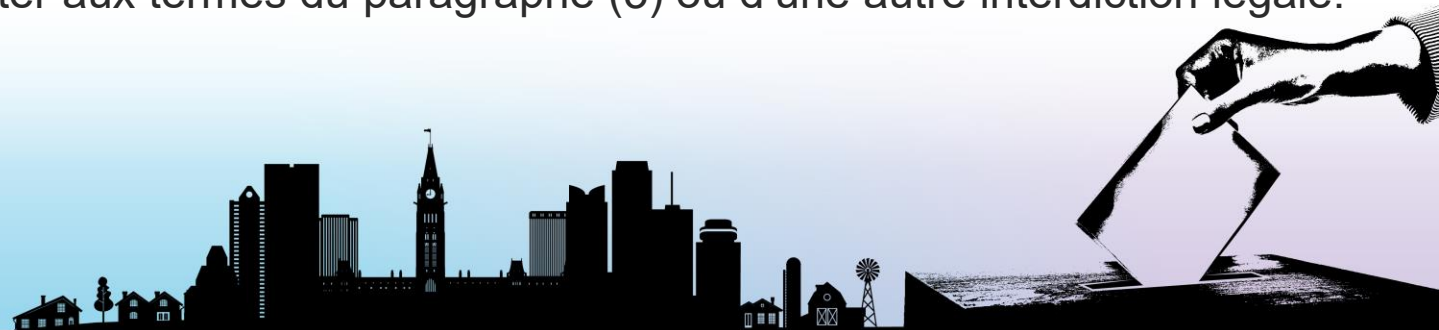
Comité de vérification de conformité des élections 2022-2026 (suite)

- Examiner le rapport du vérificateur et, si le rapport conclut que le candidat ou le tiers annonceur inscrit semble avoir contrevenu à la LEM, doit décider si des poursuites judiciaires doivent être intentées contre le candidat ou le tiers annonceur; et
- Recevoir et examiner le(s) rapport(s) du greffier municipal identifiant les donateurs qui semblent avoir enfreint l'une des limites de contribution énoncées dans la LEM, et décider s'il convient d'engager une procédure judiciaire contre un donateur pour une infraction apparente.



Qui peut déposer une demande de vérification de conformité?

- En vertu de la LEM, tout électeur admissible qui croit qu'un candidat ou un tiers annonceur a enfreint les règles de financement de campagne de la loi peut demander une vérification de conformité du financement de cette campagne électorale.
- En vertu de l'article 17 de la LEM, une personne est considérée comme étant un « électeur admissible » à une élection tenue dans une municipalité si, le jour du scrutin :
 1. elle réside dans la municipalité locale ou est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé dans celle-ci ou le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire;
 2. elle est citoyenne canadienne;
 3. elle a au moins 18 ans;
 4. elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de voter aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre interdiction légale.



Quand peut-on déposer une demande de vérification de conformité?

- En vertu de la LEM, les demandes de vérification de conformité doivent être déposées dans les 90 jours qui suivent la dernière date des dates suivantes :
 1. La date de dépôt de l'état financier initial;
 2. La date à laquelle le candidat ou le tiers annonceur a déposé un état financier initial, si le dépôt a eu lieu dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt applicable visée;
 3. La date de dépôt de l'état financier supplémentaire, s'il y a lieu, pour le candidat ou le tiers annonceur;
 4. La date à laquelle expire la prorogation de délai qui est accordée au candidat ou tiers annonceur, le cas échéant.



Dates limites pour les demandes de vérification de conformité pour les élections municipales de 2022

Date	Dates limites
3 avril 2023	Première journée où les électeurs peuvent demander une vérification de conformité des états financiers initiaux de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.
29 juin 2023	Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de conformité des états financiers initiaux de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.
2 octobre 2023	Première journée où les électeurs peuvent demander, au besoin, une vérification de conformité du financement supplémentaire de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.
28 décembre 2023	Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander, au besoin, une vérification de conformité du financement supplémentaire de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.



Ressources



Coordonnées

Ville d'Ottawa bureau des élections

1221, chemin Cyrville, unité B

Ottawa (Ontario)

K1J 7S8

Téléphone : 613-580-2660

Télécopieur : 613-580-2661

Courriel : elections@ottawa.ca



Coordonnés

Bureau des élections

Site Web : ottawa.ca/votez

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :

Twitter:

[@ottawavote](https://twitter.com/ottawavote)

[@ottawavotez](https://twitter.com/ottawavotez)

Facebook:

[Elections Ottawa](https://www.facebook.com/ElectionsOttawa)

[Élections Ottawa](https://www.facebook.com/ElectionsOttawa)



Coordonnées

Conseils scolaires

- [Ottawa-Carleton District School Board](#)
- [Ottawa Catholic School Board](#)
- [Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario](#)
- [Conseil des écoles catholiques du Centre-Est](#)



Documents de référence

Rapports

- [Mise à jour sur les élections municipales de 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections](#)
- [Examen des règlements municipaux sur les enseignes](#)

Lois

- [Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi sur l'éducation](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#)

Règlements municipaux

- [Règlement sur le Programme de remises de contributions \(n° 2022-76\)](#)
- [Règlement régissant les enseignes sur les routes de la ville \(n° 2003-520\)](#)
- [Règlement régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées \(n° 2004-239\)](#)



Documents de référence (suite)

Guides de la province

- [Guide 2022 pour les candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)
- [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#)
- [Guide 2022 à l'intention des électeurs et électrices – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)



Des questions?

